

(1)

(N° 88.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1898.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1898 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE RAMAIX

MESSIEURS,

Lors du dernier Budget des Affaires Étrangères, la Section Centrale a été amenée à se livrer à une étude approfondie de l'organisation du Corps Consulaire qui venait d'être modifié ou mieux organisé par différents Arrêtés Royaux portant les dates des : 25 septembre 1896, 10 octobre suivant et 13 février 1897.

Elle a fait ressortir, à cette occasion, que le chef du Département des Affaires Étrangères cumule, avec ses fonctions, celles de Ministre du Commerce; elle s'est appesantie longuement sur l'importance de sa mission au point de vue du développement de nos relations industrielles et commerciales à l'étranger et, comme conclusion, elle n'a pas hésité à placer ses attributions commerciales sur le même rang, sinon au-dessus de ses attributions politiques.

Le rôle économique du Département des Affaires Étrangères s'accroît de jour en jour. Nous pouvons ajouter, sans crainte d'être démenti, qu'il est appelé à grandir encore et cela dans des proportions considérables, car nous sommes intimement convaincu que la Belgique n'est qu'à l'aurore de son expansion industrielle, commerciale et financière à l'étranger.

(1) Budget, n° 102, V (session de 1896-1897).

Budget amendé, n° 5, V.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. T'KINT DE ROODENBEEK, DE RAMAIX, RENKIN, HEMELEERS, DE BROQUEVILLE ET BERLOZ.

C'est cette pensée qui a déterminé la Section Centrale à s'occuper cette année d'une façon toute particulière d'une autre classe de fonctionnaires de ce Ministère : nous voulons parler du Corps Diplomatique.

Constatons, en passant, que cette fois encore, comme d'ailleurs ce fut le cas en 1897, l'examen du Budget, en Sections, n'a donné lieu qu'à des observations de caractère administratif et économique.

Pour plus de clarté, nous suivrons l'ordre des articles du Budget et c'est dans cet ordre que nous nous occuperons des différentes questions auxquelles nous venons de faire allusion.

EXAMEN DES ARTICLES.

Le Budget pour l'exercice 1898 était primitivement arrêté à fr. 2,797,065 28; par suite d'amendements, il a été porté à fr. 2,822,965 28.

Le Budget de 1897, tel qu'il a été voté par le Parlement, s'élevait à la somme de fr. 2,806,015 97, dont 5,000 francs à titre exceptionnel; restait, par conséquent, pour le Budget ordinaire : fr. 2,801,015 97.

Il en résulte que, comparativement au dernier exercice, l'augmentation réelle est de fr. 21,951 31.

Pour se rendre compte de cette augmentation, il y a lieu de remarquer que certains postes ont été réduits, tandis que d'autres ont été augmentés.

C'est ainsi que nous constatons à l'article 3 (*Matériel*) une diminution de 4,000 francs; que nous trouvons sur les articles 32 et 33 (*Traitements des chanceliers des consulats et drogmans*) une diminution de 6,100 francs; et que nous voyons que la réduction atteint à l'article 36 (*Missions extraordinaires, etc.*) le chiffre de 10,000 francs.

Les majorations portent sur l'article 2 (*Personnel des bureaux*) 33,000 fr. et l'article 29 (*Traitements des agents consulaires*) 9,000 francs.

La note préliminaire du Budget amendé nous explique que, par suite d'un transfert d'une somme de 10,000 francs de l'article 35 à l'article 2, l'augmentation de ce dernier article se réduit à 23,000 francs.

Une Section ayant exprimé le désir d'obtenir des renseignements détaillés au sujet de cette majoration, M. le Ministre des Affaires Étrangères a donné les explications qu'on trouvera, ci-après, sous la rubrique : *Personnel des bureaux*.

CHAPITRE 1^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — *Personnel des bureaux.*

Comme nous venons de le dire, une Section ne s'est pas contentée des explications fournies par la note préliminaire du Budget amendé au sujet de l'augmentation de 23,000 francs portée à cet article; elle a désiré avoir des indications plus précises.

La note préliminaire s'exprime en ces termes :

« L'augmentation réelle est ainsi réduite à 23,000 francs. Cette somme est » destinée, jusqu'à concurrence de 7,500 francs, à la création de quelques » emplois nouveaux rendus nécessaires par l'extension des services du Département et, pour le reste, à des augmentations de traitement en faveur de » fonctionnaires et d'employés qui ne jouissent pas encore du traitement » médium ou maximum de leur grade. »

A ces renseignements, l'honorable Ministre a bien voulu ajouter les suivants :

« Le développement de nos relations avec l'étranger a rendu nécessaire le » renforcement du personnel de plusieurs branches de service du Département. Les emplois nouvellement créés sont ceux de deux attachés et de » trois expéditionnaires. Les titulaires de ces emplois ont été appelés, il y a » quelque temps déjà, à prendre part aux travaux de l'Administration centrale. Les fonctions qui leur ont été confiées ayant un caractère permanent, » il convient de régulariser leur situation au point de vue du traitement.

« Le reste du crédit sollicité de la Législature permettra d'assurer, dans » des conditions normales et analogues à celles des autres Départements » ministériels, l'avancement régulier du personnel ressortissant au Ministère des Affaires Étrangères. »

CHAPITRE II.

LÉGATIONS.

Le Corps Diplomatique vient de subir une transformation radicale; elle serait même complète si, en changeant les conditions du recrutement des fonctionnaires qui le composent, on avait également modifié leur mode d'avancement.

On peut dire que depuis l'éveil de notre extension commerciale et industrielle à l'étranger, c'est-à-dire depuis le jour où le développement de notre industrie d'une part, et la fermeture des frontières douanières des principaux pays du monde d'autre part, nous ont contraints à chercher des débouchés nouveaux pour maintenir la prospérité de nos usines et pour assurer en même temps, sinon le présent, du moins l'avenir de notre si nombreuse et si intéressante population ouvrière, on peut dire que depuis ce jour le Corps Diplomatique a fait l'objet de la préoccupation constante de nos Législateurs. Les discussions du Budget des Affaires Étrangères à la Chambre et au Sénat en font foi.

Il en a été de même cette année encore dans le travail des Sections; plusieurs questions extrêmement intéressantes y ont été soulevées.

A la suite de ces observations, la Section Centrale a pensé qu'il était de son devoir de s'occuper, dans le présent rapport, d'une façon aussi approfondie du Corps Diplomatique qu'elle l'avait fait l'année dernière du Corps Consulaire. Elle a divisé son étude en deux parties : **Réorganisation du Corps Diplomatique et Rapports des Secrétaires de Légation.**

I. — Réorganisation du Corps Diplomatique.

L'Arrêté Royal du 12 novembre dernier modifiant les conditions et le programme de l'examen diplomatique a une portée double : il établit des conditions différentes d'admission à l'examen, c'est-à-dire de recrutement, et il change le programme des examens.

Nous traiterons d'abord du *recrutement du Corps Diplomatique*; nous parlerons ensuite des *examens*.

RECRUTEMENT DU CORPS DIPLOMATIQUE.

Le recrutement du Corps Diplomatique était réglé ainsi qu'il suit par l'arrêté du 4 février 1888 :

« Ne sont admis à cet examen que les attachés de légation, qui ont fourni
 » la preuve qu'ils sont âgés de 21 ans, au moins, et qu'ils ont obtenu en
 » Belgique soit le diplôme de candidat en philosophie et lettres, soit le
 » grade d'ingénieur civil ou celui d'officier, après avoir satisfait aux condi-
 » tions de sortie de l'École militaire. »

Le nouveau règlement s'exprime en ces termes :

« Ne sont admis à cet examen que les attachés de légation réunissant
 » les aptitudes et qualités personnelles requises pour faire partie du Corps
 » diplomatique, âgés de 23 ans au moins, qui sont munis d'un diplôme,
 » obtenu en Belgique, soit de docteur en droit soit de docteur ou de licencié
 » en sciences politiques ou administratives, et qui ont accompli au Départe-
 » ment des Affaires Étrangères ou dans une légation un stage dont Notre
 » Ministre des Affaires Étrangères aura déterminé la durée. »

Comme on le voit, les modifications portent sur trois points : *l'âge, les diplômes exigés et le stage préalable*.

1° *L'âge.*

Autrefois il fallait avoir 21 ans pour être admis à l'examen diplomatique, en d'autres termes, pour entrer dans la carrière; dorénavant, il faudra en avoir 23.

Nous trouvons la mesure fort justifiée; elle présente effectivement deux grands avantages. Le premier, au point de vue de la carrière elle-même : car, pour la diplomatie plus que pour toute autre fonction, il est, sous tous les rapports, indispensable que ceux qui s'y engagent aient une certaine maturité d'esprit; le second, au point de vue des familles : les parents verront avec moins de crainte partir leurs fils pour l'étranger.

2° *Les diplômes.*

Quant aux diplômes, le nouveau règlement renverse complètement le régime ancien. Il y substitue des exigences toutes nouvelles.

D'après l'arrêté de 1888, le porteur d'un diplôme de *candidat en philosophie et lettres, d'ingénieur civil* ou d'*officier*, pouvait se présenter à l'examen diplomatique.

Aux termes du nouveau règlement, il faut avoir : soit le diplôme de *docteur en droit*, soit celui de *licencié* ou de *docteur en sciences politiques et administratives*.

Les conditions d'admissibilité dans la carrière sont, par le fait, rendues beaucoup plus difficiles et la Diplomatie Belge devient l'apanage exclusif des étudiants en droit et en sciences politiques.

Antérieurement on demandait, sous le rapport des études, un minimum, nous voulons bien l'admettre, et, comme le fait remarquer l'honorable Ministre dans sa réponse à la Section Centrale, la Commission des examens a signalé à diverses reprises l'insuffisance de la préparation des candidats; mais aujourd'hui, par contre, n'est-on pas devenu un peu trop exigeant?

La rigueur du nouveau règlement est-elle nécessaire et l'exclusion qu'il prononce est-elle justifiée?

Telles sont les questions que s'est posées la Section Centrale, et, pour s'éclairer, elle a prié M. le Ministre des Affaires Étrangères de lui communiquer la liste des diplômes des membres du Corps Diplomatique en activité de service.

Les renseignements produits, à cet égard, établissent que sur 72 membres qui composent actuellement ce Corps, il y a :

- 32 docteurs en droit;
- 8 docteurs en sciences politiques et administratives;
- 2 docteurs en philosophie et lettres;
- 1 ingénieur civil;
- 2 ayant subi la première épreuve du doctorat en droit;
- 4 candidats en droit;
- 30 candidats en philosophie et lettres;
- 1 candidat en sciences;
- 1 licencié en sciences administratives.

Quelques diplomates sont porteurs de plusieurs diplômes : 2 possèdent les diplômes de docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives et docteur en philosophie et lettres; 4 sont docteurs en droit et docteurs en sciences politiques et administratives; 1 est candidat en philosophie et lettres et candidat en sciences.

Mais il n'en résulte pas moins que, sur 72 agents diplomatiques, il y en a 30 qui n'ont que le diplôme de candidat en philosophie et lettres, 4 celui de candidat en droit et 1 celui de candidat en sciences.

En présence de cette constatation, la Section Centrale croit pouvoir se ranger à l'avis émis par la Commission d'examen; mais elle ne peut, toutefois, s'empêcher de trouver que le régime introduit par le nouveau règlement est excessif.

Elle craint qu'imposer aux candidats diplomates, après le doctorat en droit ou en sciences politiques et administratives, c'est-à-dire après cinq années d'études supérieures, deux examens supplémentaires, ne soit de nature à décourager bien des jeunes gens, et elle trouve que restreindre la Carrière Diplomatique à ces classes seules d'étudiants est faire preuve d'un exclusivisme injustifié.

La Section Centrale se demande si, au moment où pour permettre à nos industries de subsister, à l'heure où nous devons à tout prix trouver des débouchés au loin pour donner à nos ouvriers le pain nécessaire à leur propre subsistance et à celle de leur famille, elle se demande si vraiment il y a lieu d'exclure de « cette carrière » ceux qui, comme les ingénieurs par exemple, par leurs études antérieures, par la culture de leur esprit, par leurs connaissances pratiques des ressources industrielles et commerciales du pays sont plus à même, que beaucoup d'autres, d'être utiles à nos compatriotes sur le terrain économique et sont partant plus en mesure qu'eux de faire de notre Diplomatie l'un des facteurs les plus puissants de la prospérité nationale.

Elle n'ignore pas les services signalés que ce Corps nous a déjà rendus en matière commerciale. Elle pourrait citer une longue série de faits et publier bien des noms; aussi est-ce avec une vive satisfaction qu'elle saisit cette occasion de rendre ici un hommage public à ses agents à l'étranger qui ont bien mérité du pays.

Mais parce que, dans le passé, ces Agents ont bien fait, très bien fait même; est-ce à dire qu'ils n'auront pas à faire plus à l'avenir, beaucoup plus même? Est-ce à dire que leur devoir d'hier, sera encore leur devoir de demain?

Non, nos intérêts hors du pays se sont complètement modifiés dans ces vingt dernières années. Autrefois ils étaient purement commerciaux, aujourd'hui ils sont devenus, en outre, industriels et financiers.

Nous avons, dans notre Rapport de 1897, fait toucher la chose du doigt; et que de progrès encore réalisés depuis lors!

Or, ce mouvement, on ne saurait en douter, ne fait que commencer; nos intérêts à l'étranger se doubleront, se décupleront même dans un avenir fort rapproché. Les Belges, à l'exemple des Anglais et des Allemands, sont partis à la conquête du monde commercial, industriel et financier, et ils ne s'arrêteront qu'au moment où, comme leurs voisins et amis, ils sortiront victorieux de cette lutte pacifique et bienfaisante, qui engendre la paix des peuples, la prospérité des nations, la richesse des combattants et le bien-être des travailleurs.

Notre patrie, sous l'auguste impulsion d'une haute influence, a subi une orientation nouvelle à l'étranger et il est fondé, il est rationnel, croyons-nous, que ceux qui l'y représentent, qui sont en quelque sorte le miroir de la nation, subissent également cette orientation nouvelle.

Depuis longtemps déjà le Département des Affaires des Étrangères, nous le reconnaissons fort volontiers, s'est préoccupé de cette situation; il a cherché, dès 1888, à donner à nos Diplomates une instruction appropriée aux circonstances en leur imposant des études commerciales et en instituant, à cet effet, un examen spécial. Le Ministre actuel des Affaires Étrangères,

l'honorable M. de Favereau, a fait un pas de plus dans cette voie; il vient de renforcer considérablement ces études pratiques, nous l'en remercions sincèrement. Mais est-ce assez? Nous ne le pensons pas.

Nous voudrions que les fonctionnaires du Corps Diplomatique soient bien persuadés que leur mission est avant tout une mission économique. Ils ont, c'est incontestable, comme premier devoir de maintenir nos bonnes relations avec les Nations Étrangères. Mais ce n'est pas là leur seule mission; ils ont une autre mission encore, — mission non moins impérieuse — celle de contribuer le plus possible à la prospérité matérielle du pays, c'est-à-dire au développement de notre commerce et de notre industrie.

Voilà ce que les industriels et les commerçants, la presse, l'opinion publique sont unanimes à réclamer du Corps Diplomatique.

Eh bien! est-ce en présence d'un sentiment semblable qu'il convient de réserver cette carrière uniquement aux jeunes gens qui ont fait des études juridiques et politiques? Et, suffit-il de donner à ces jeunes gens, quelque intelligents qu'ils soient, pendant un an, deux ans ou même davantage, une instruction commerciale pour qu'ils connaissent aussi bien les besoins économiques du pays que des ingénieurs, entre autres, dont les études ont été spécialement dirigées de ce côté?

En exprimant ainsi notre manière de voir, nous n'avons en aucune façon la prétention de réserver les fonctions diplomatiques aux ingénieurs seuls; bien loin de là, nous désirerions seulement qu'ils n'en soient pas exclus. Nous le désirons d'autant plus que dans ces derniers temps un certain nombre de jeunes gens, réunissant toutes les autres qualités pour représenter convenablement le pays à l'étranger, ont conquis ou bien cherchent à obtenir le grade d'ingénieur. — Ces ingénieurs devraient naturellement acquérir les connaissances historiques, juridiques et commerciales indispensables et subir les examens diplomatiques. — Bref, nous voudrions voir rétablir le régime de l'arrêté du 4 février 1888, qui les déclarait aptes à embrasser cette carrière.

Ce que nous disons des ingénieurs, nous le disons également des officiers, ainsi que de ceux qui ont fait de fortes études commerciales, en un mot nous le disons de tous les porteurs de diplômes universitaires définitifs propres à remplir les autres conditions d'admissibilité. Pourquoi exclure systématiquement ces jeunes gens? Nous nous le demandons.

Pour exprimer son opinion d'une façon fort concise, la Section Centrale trouve que loin de fermer la Carrière Diplomatique, il y aurait lieu d'en faciliter l'accès à ceux qui, par leur situation dans la société, par leur fortune, par leurs études, par leur intelligence sont à même d'y faire bonne figure et de rendre des services.

Le Corps Diplomatique en activité ne comprend que soixante-douze membres. Ce nombre est extrêmement limité et ne permet pas d'adjoindre à toutes nos Légations des secrétaires et des attachés. C'est une lacune, une lacune évidemment regrettable, qu'il convient de combler. Il y aurait donc lieu de chercher le moyen d'attirer la jeunesse tout en veillant, avec le plus grand soin, à ce que les candidats réunissent, elle ne saurait assez le répéter, les conditions de situation, de capacité et de connaissance indispensables à des fonctions aussi délicates.

3° *Le stage préalable.*

L'arrêté royal du 12 novembre 1897 dit que les candidats doivent avoir accompli au Département des Affaires Étrangères ou dans une Légation un stage dont le Ministre détermine la durée.

Cette disposition est nouvelle en théorie, mais non en fait. Depuis quelque temps déjà elle se pratiquait, et on l'a érigé en principe parce qu'elle a donné de fort bons résultats.

La Section Centrale y donne son approbation pleine et entière, tout en y joignant le vœu que ce stage soit assez long pour permettre aux jeunes diplomates de s'initier complètement aux différents services du Département et en appelant l'attention de M. le Ministre sur l'utilité d'un stage très long et fort sérieux à la Direction du Commerce, direction dont elle n'a pas à mettre ici en lumière l'importance capitale sous le rapport des intérêts vitaux du pays et dont il ne lui appartient pas de faire ressortir, dans le présent rapport, ni l'esprit pratique qui l'anime, ni l'impulsion active, intelligente et appropriée aux circonstances qui lui est donnée, ni enfin les résultats féconds et heureux qu'elle a déjà produits.

EXAMEN.

Nous abordons maintenant la seconde modification introduite par l'arrêté prérappelé : le *programme des études*.

Anciennement l'examen portait sur les matières suivantes :

- « 1° L'histoire politique moderne et l'histoire des principaux traités ;
- » 2° L'économie politique et la statistique ;
- » 3° La langue allemande ou la langue anglaise, au choix du candidat ;
- » 4° Le droit des gens ;
- » 5° Le droit public national et étranger ;
- » 6° Les éléments du Code civil. — Titre préliminaire, livre I^{er} (des personnes) ; livre III, titre 1^{er} (principes fondamentaux en matière de succession) ;
- » 7° Style diplomatique, dépêches, rapports, etc »

Aujourd'hui il a pour bases :

- « 1° L'histoire du système politique de l'Europe et des principaux traités
- » pendant la période moderne, en y comprenant la politique coloniale et avec
- » ses développements fournissant la preuve d'une connaissance complète de
- » l'histoire du XIX^e siècle ;
- » 2° Les langues allemande, anglaise et espagnole. Les candidats seront
- » interrogés à leur choix, sur deux de ces langues, et l'une d'elles devra être
- » connue d'une manière plus approfondie ;
- » 3° Les principes du droit des gens et ses applications aux questions
- » soulevées dans les derniers temps ;
- » 4° Les institutions politiques des principaux États de l'Europe et des
- » États-Unis d'Amérique comparées à celle de la Belgique :

» 5° Les éléments du droit civil appliqués aux questions concernant la
 » force obligatoire des lois civiles, la nationalité et l'état des personnes, les
 » actes d'état civil, les successions et les testaments des Belges à l'étranger ou
 » des étrangers en Belgique;

» 6° Style diplomatique et protocole; exercice de rédaction sur un sujet
 » politique ou historique. »

Le nouveau règlement supprime l'économie politique. Cette modification est logique, puisque cette matière figure au programme des docteurs en droit et des docteurs en sciences politiques.

Mais, dans le même ordre d'idées, il y aurait lieu de dispenser les docteurs en droit de l'examen sur les éléments du Code civil, puisqu'ils ont déjà été examinés sur cette matière et la même observation se rapporte, à propos du droit des gens, pour les licenciés et docteurs en sciences politiques.

Ces suppressions semblent indiquées, nous paraît-il, car on ne saurait perdre de vue que les docteurs en droit et en sciences, qui aspirent à entrer dans la carrière, sont soumis à deux examens; ce qui, ajouté aux épreuves antérieures, fait en tout sept examens. Nous trouvons qu'il y a lieu de faciliter la tâche à ces jeunes gens et non de l'aggraver.

L'arrêté royal de 1897 ajoute aux matières : *la politique coloniale*.

C'est à bon droit.

A l'heure où le Congo prend sous le rapport civilisateur, administratif et économique un développement merveilleux qui fait l'admiration du monde; au moment où la Belgique entière a les yeux fixés sur ce pays qui pourra être un jour, pour notre peuple, la source d'une prospérité nouvelle et d'une fortune immense, il est bon, il est nécessaire même, que notre jeunesse s'occupe de questions coloniales.

La nation sait, dès aujourd'hui, quelle sera appelée, à un moment donné, à se prononcer sur la question de reprise du Congo; il importe qu'elle puisse le faire aidée des lumières de tous, surtout de ceux qui par leur expérience des voyages et des pays étrangers seront le plus à même de l'éclairer.

Le programme de 1888 imposait aux candidats la connaissance de la langue allemande ou anglaise.

Le nouveau règlement s'exprime ainsi :

« Les langues allemande, anglaise et espagnole. Les candidats seront
 » interrogés à leur choix, sur deux de ces langues, et l'une devra être connue
 » d'une manière plus approfondie. »

Les diplomates devront donc, dorénavant, s'avoir au moins deux langues étrangères. Cette connaissance, qui est également imposée aux consuls, est fort pratique.

Il est utile que ces Agents possèdent les langues des pays où ils sont appelés à résider. Cette condition est nécessaire même pour qu'ils puissent rendre tous les services que l'on est en droit d'attendre d'eux.

L'arrêté de 1897 ne parle ni du français, ni du flamand.

La Section Centrale suppose que le Département considère comme indispensable qu'il y ait dans chaque Légation des membres qui connaissent ces

deux langues et elle suppose que c'est pour ce motif qu'il n'est fait mention ni de l'une, ni de l'autre.

Elle se plaît à croire qu'il a été tenu compte des observations qu'elle a présentées à ce sujet dans son rapport de l'an dernier, à l'occasion de l'organisation du Corps Consulaire, elle se permet d'exprimer l'espoir d'obtenir, à cet égard, une confirmation formelle de la part du Ministre des Affaires Étrangères.

* * *

Nous disions en commençant cette étude que la réorganisation du Corps Diplomatique serait complète si, en changeant les conditions de recrutement, on avait modifié aussi le mode d'avancement.

Jusqu'ici le numéro d'ordre, c'est-à-dire le classement, était la seule ou à peu près la seule condition d'avancement.

Ce mode se conçoit parfaitement dans les rangs inférieurs, car les chefs ne connaissant pas suffisamment le jeune personnel ne peuvent juger ni de leur travail, ni de leurs aptitudes. Mais, après quelques années de carrière, il n'en est plus ainsi : on peut aisément se rendre compte de la valeur du sujet et à partir du grade de conseiller, le numéro d'ordre ne devrait plus être qu'un facteur minime dans le mode d'avancement. La capacité, les services rendus, le travail, les aptitudes devraient surtout guider le Gouvernement dans les promotions et dans le choix des résidences.

Il est bon que le zèle, le travail, l'activité des jeunes gens soient stimulés, et il est légitime que les efforts faits soient récompensés.

L'avancement par classement empêche toute initiative de se produire, il affaiblit le travail, tue le zèle, vincule les bonnes volontés, il est, en un mot, un élément de démoralisation, car il constitue une véritable prime à l'inertie.

Dans la Diplomatie plus que dans toute autre carrière, il faut donner un encouragement au travail intelligent et fructueux, parce qu'il n'appartient pas seulement à ces fonctionnaires d'assurer le bon renom de la Belgique à l'étranger; il leur appartient également, comme nous l'avons établi au cours de ce rapport, de contribuer puissamment à la prospérité matérielle du pays.

Ce mode d'avancement n'existe pas dans le Corps Consulaire; il ne devrait pas exister davantage dans le Corps Diplomatique.

II. — Rapports des Secrétaires de Légation.

La Section Centrale désireuse de juger par elle-même des travaux effectués par les jeunes membres du Corps Diplomatique a demandé au Gouvernement de lui communiquer les rapports fait par les conseillers et secrétaires pendant les cinq dernières années.

Le Ministère des Affaires Étrangères, en les lui transmettant, a jugé bon de les accompagner des commentaires suivants :

« Ces rapports ont pour objet des questions, presque toujours d'ordre » économique, qui ne rentrent pas dans le cadre des affaires courantes. En

» prescrivant aux jeunes diplomates d'adresser au Département des Affaires
 » Étrangères des travaux de cette espèce, on a eu pour but de les obliger
 » à continuer leurs études et à acquérir les connaissances qui peuvent leur
 » être utiles.

» Mais il est nécessaire d'ajouter que les rapports politiques et commer-
 » ciaux proprement dits, adressés au Ministre des Affaires Étrangères, sont
 » l'œuvre exclusive des chefs de mission, et ne peuvent être faits par les
 » secrétaires et attachés. Les fonctions de ceux-ci consistent à traiter les
 » affaires courantes, à recueillir les renseignements et les documents, à
 » copier les dépêches, à faire tout le travail ordinaire de la chancellerie.
 » Pour certaines légations, ce travail, en dehors de la correspondance poli-
 » tique et de la correspondance commerciale qui est très active, prend une
 » extension considérable, en raison du fait que plus d'un demi-million de
 » Belges résident à l'étranger, ce qui entraîne une correspondance de plus
 » en plus étendue en matière de milice, d'état civil, de nationalité, de suc-
 » cessions, d'extradition, de rapatriement, d'actes judiciaires, de renseigne-
 » ments de toute nature.

» Un grand nombre de ces affaires doivent passer par les légations, et
 » les chefs de mission ne pourraient les traiter s'ils n'étaient assistés par un
 » ou plusieurs secrétaires. »

La lecture des « Rapports des Secrétaires de Légation » suggère différentes observations.

On remarque d'abord, à regret, le nombre de plus en plus restreint de ces travaux : un en 1896, trois en 1897, alors qu'il y en a eu douze en 1894 et onze en 1893 ; on trouve ensuite qu'ils sont bien peu nombreux les membres du jeune Corps Diplomatique qui font des rapports. Ce sont toujours les mêmes auteurs que l'on voit figurer dans ces recueils. Nous saisissons avec empressement cette occasion de remercier publiquement ces Messieurs de leur zèle et de leur travail et nous les engageons vivement à persévérer dans cette voie.

La Section Centrale s'explique assez difficilement comment il peut se faire que certain de ces diplomates ont le temps de se livrer à des travaux de ce genre, tandis que d'autres ne l'ont pas. Cependant les sujets ne manquent à aucun point de vue et que d'avantages le pays pourrait retirer des renseignements fournis par ses agents à l'étranger !

Si nous pensons devoir faire une critique quant au nombre, nous avons d'autre part l'agréable devoir de rendre hommage à la qualité des travaux. Plusieurs d'entre eux sont remarquables par le fond comme par la forme ; nous en félicitons les auteurs.

La Section formule le vœu que M. le Ministre veuille bien se préoccuper de cet état de choses et examiner, s'il ne lui appartient pas, à l'exemple de certains de ses prédécesseurs, de prendre des mesures pour amener les Secrétaires et Conseillers à étudier : soit les questions qui leur seraient signalées par le Département, soit les questions sociales et économiques de nature à intéresser le pays.

CHAPITRE II.

CONSULATS.

Comme l'année précédente, l'attention de la Section Centrale a été attirée sur le service Consulaire.

Elle a constaté avec satisfaction que l'organisation de ce Service si utile et si nécessaire au pays se poursuit d'une façon régulière et continue.

Elle a vu, non sans plaisir, que de nouveaux postes ont été créés ou rétablis notamment : à Galatz, Hankow, Hongkong, Tientsin, Lima et San-Francisco.

Toutefois, elle se demande pourquoi le Gouvernement conserve encore des consuls rétribués dans des capitales européennes qui sont la résidence d'une mission diplomatique, comme, par exemple, Madrid? A ses yeux, il y a là double emploi.

Le Budget de 1897 prévoyait pour le Corps Consulaire une somme de 725,900 francs, dont 157,000 francs pour *Postes à pourvoir*. Celui de 1898 y consacre 784,900 francs et ne porte plus la dernière mention, car tous les postes sont heureusement occupés.

Si nous comparons la situation actuelle de ce Corps d'Agents à l'étranger avec celle d'autrefois, nous pouvons juger en connaissance de cause de l'étendue du chemin parcouru. En effet, nous n'avions, il y a quarante ans, que 4 consuls de carrière et 500 consuls marchands; tandis que nous en avons aujourd'hui 47 de carrière et 500 marchands.

Malgré cela, nous croyons qu'il y a encore bien des lacunes à remplir; aussi, nous permettons nous d'appeler sur ce point toute la sollicitude du chef du Département des Affaires Étrangères, en ajoutant que nous sommes persuadé que les Chambres ne lui refuseront jamais les crédits nécessaires à cet effet et que le pays entier applaudira à ses efforts.

Des vice-consuls de carrière ont été récemment attachés à certaines Légations des pays d'outre-mer qui n'ont pas de secrétaires. C'est là une innovation que nous n'hésitons pas à qualifier d'excellente, et dont les bons résultats, croyons-nous, ne tarderont pas à se faire sentir. Nos diplomates auront sous leurs ordres, dans les pays où nous pouvons trouver les débouchés les plus féconds et les plus considérables, des ingénieurs, des spécialistes, des hommes, en un mot, dont les vues sont, en quelque sorte, exclusivement dirigées vers le développement des forces économiques de notre pays. Nos diplomates pourront ainsi, beaucoup plus utilement et beaucoup plus fructueusement encore que par le passé, mettre au service de notre prospérité industrielle et commerciale leur expérience et leur haute influence.

Cette mesure n'est d'ailleurs qu'un premier pas vers la réalisation du vœu exprimé, par l'opinion publique depuis fort longtemps déjà, de voir, sous une forme ou sous une autre, adjoindre à nos Légations, des attachés commerciaux.

*
**

Au sujet des explorations consulaires, la Section Centrale a demandé à connaître celles qui avaient eu lieu en 1897 et elle a en même temps manifesté le désir de savoir les principes qui guident le Département dans le choix de ces missions d'explorations.

L'honorable M. de Favereau, a répondu en ces termes :

« Les explorations prescrites en 1897 sont les suivantes :

» Explorations en Australie, en Californie, dans l'île de Ceylan, au Chili, dans la République de Costa-Rica, dans la République de Salvador, dans l'État libre d'Orange, en Perse; en Europe, dans certains centres de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

» Le Département des Affaires Étrangères s'attache à assurer l'exploration périodique, au point de vue commercial, de tous les pays étrangers et, en exécution de l'article 15 de l'arrêté du 25 septembre 1896, des mesures ont été prises pour que les agents consulaires rétribués reviennent périodiquement aussi en Belgique, soit pour recueillir des renseignements pratiques sur les ressources de notre industrie, lorsqu'ils sont à la veille d'entreprendre des explorations dans les pays de leur juridiction, soit, l'exploration terminée, pour entretenir personnellement nos industriels des constatations faites en cours de voyage.

» Les agents de carrière au Chili, au Pérou, aux États-Unis, en Bulgarie et en Russie ont été rappelés, dans ces conditions, en Belgique, pendant l'année 1897.

» Comme il est dit ci-dessus, le Gouvernement s'efforce de renouveler périodiquement les inspections d'une même région.

» Lorsque l'on dresse chaque année la liste des explorations à prescrire pendant le prochain exercice, on tient naturellement compte du temps plus ou moins long qui s'est écoulé depuis la dernière mission du même genre effectuée dans les différents pays; mais beaucoup d'autres considérations influent aussi sur les déterminations à prendre. Les transformations d'ordre politique ou économique des régions à visiter; le développement des moyens de communication ou des relations avec notre pays; la création par la Belgique de nouveaux postes rétribués, parfois même un changement de titulaire dans un poste existant, peuvent être la cause déterminante du renouvellement quelque peu anticipé de certaines explorations.

» En résumé donc, c'est l'intérêt pratique du commerce et de l'industrie belges, appréciés à l'aide des multiples éléments d'information dont dispose le Gouvernement, qui dicte chaque année le choix des missions commerciales à réaliser. »

La Section et la Chambre seront unanimes pour approuver, sans réserves, la ligne de conduite du Ministère en cette matière.

CHAPITRE VII.

COMMERCE ET ÉMIGRATION.

ART. 37. — *Encouragements au Commerce.*

Maintes fois déjà la question des encouragements accordés par le Gouvernement à notre commerce à l'extérieur a été soulevée au sein des Chambres.

Bien des orateurs ont exprimé l'opinion de voir augmenter considérablement le crédit affecté à cet objet, et les autorités compétentes sont d'accord avec l'opinion publique pour demander que ces encouragements soient larges et multiples.

La question a été agitée à nouveau dans les Sections.

C'est le motif pour lequel la Section Centrale a cru devoir poser quelques demandes de renseignements destinés à compléter ceux fournis l'année dernière. M. le Ministre des Affaires Étrangères a eu l'obligeance de lui répondre d'une façon tellement claire, catégorique et péremptoire, qu'elle estime ne pouvoir faire mieux que de placer cette réponse sous les yeux de la Chambre en la reproduisant *in extenso* sous forme de questionnaire.

DEMANDE.

- « La Section Centrale demande quelques renseignements au sujet des
 » « *Encouragements au commerce* ». En quoi consistent-ils ?
 » Elle exprime le désir de savoir si le Département est mieux à même, que
 » l'année dernière, de lui faire connaître les résultats utiles au pays, obtenus
 » par les boursiers et elle le prie de vouloir bien entrer dans quelques détails
 » à cet égard ?
 » Enfin, elle demande s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter le crédit destiné
 » aux boursiers et s'il ne serait pas utile de prendre certaines mesures des-
 » tinées à rendre cette institution plus profitable encore au commerce et à
 » l'industrie belges? »

RÉPONSE.

- « L'article 37 du Budget amendé est ainsi libellé : *frais divers et encouragements au commerce; achat de documents commerciaux; publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie.*
 » Les « *encouragements au commerce* » consistent presque exclusivement
 » dans l'allocation des bourses de voyage représentant une dépense de
 » 65,000 francs, sur un crédit total de 80,000 francs inscrit à l'article 37.
 » Les 17,000 francs restants servent à payer les frais de publication du

» *Recueil consulaire*, les abonnements aux journaux économiques, les achats
» des livres constituant les instruments de travail de la Direction du Com-
» merce et des Consulats, les impressions de documents commerciaux, les
» frais de certaines missions en Belgique ou à l'étranger faites dans un but
» commercial par les fonctionnaires compétents.

» Le Département des Affaires Étrangères a fourni l'année dernière à la
» Section Centrale des indications détaillées, quant à la procédure suivie par
» la collation des bourses de voyage. Deux bourses seulement sont devenues
» disponibles pendant l'année 1897; elles ont été respectivement conférées à
» MM. P.-J. Bertrand et L. Van Roechoudt, qui, après avoir subi tous deux
» *avec grande distinction* l'examen de sortie de l'Institut du Commerce,
» ont préparé leur établissement définitif par un stage pratique commencé
» en Belgique et continué à l'étranger. M. Bertrand est fixé en Australie,
M. Van Roechoudt en Russie.

» Ce n'est que dans quelques années que l'on pourra se rendre exactement
» compte de l'effet utile des dispositions récemment prises pour assurer la
» pleine efficacité des bourses de voyage.

» L'institution du diplôme de licencié du degré supérieur en sciences
» commerciales et consulaires et la création de cours d'enseignement supé-
» rieur dans les universités et dans certains établissements privés nécessite-
» ront probablement une nouvelle et prochaine revision des règles actuelle-
» ment suivies en matière de bourses.

» Une des premières questions à envisager sera naturellement celle que
» signale la Section Centrale, à savoir : l'augmentation éventuelle du crédit
» affecté aux bourses; on aura à examiner, en même temps, le point de
» savoir si et, dans quelles conditions, le diplôme commercial du degré supé-
» rieur délivré notamment à des ingénieurs pourrait créer un titre à l'ob-
» tention d'une bourse.

» Le Gouvernement saisira, le cas échéant, la Législature des mesures
» d'exécution qui seraient jugées opportunes. »

*
**

Il résulte de la déclaration qu'on vient de lire que, jusqu'à présent, les encouragements au commerce belge à l'étranger consistent à peu près uniquement dans l'allocation de bourses. Mais il y a bien d'autres moyens de favoriser nos compatriotes assez entreprenants pour établir au loin des industries, des comptoirs, des maisons de commerce, et il y a également bien des moyens de faciliter ou de provoquer ces établissements.

La Section Centrale se permet d'exprimer le désir que les Affaires Étrangères ne prennent pas pour principe de limiter, exclusivement, ses encouragements, aux bourses de voyage.

EXAMEN EN SECTIONS ET EN SECTION CENTRALE.

Le projet de Budget a été adopté dans les Sections par 73, contre 3 et 1 abstention.

Il a recueilli l'unanimité des suffrages dans la Section Centrale.

*
**

La Section Centrale a donc l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le Budget des Affaires Étrangères tel qu'il a été amendé et de fixer, par conséquent, pour l'exercice 1898, à la somme de fr. 2,822,965.28 le crédit affecté à ce Département ministériel.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

A. BEERNAERT.